

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL
☎ : 02 32 76 53 96
☎ : 02 32 76 54 60
✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 JUIL. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

CARE à ROGERVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification de la nature des produits stockés et de leur mode de stockage

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les arrêtés préfectoraux en date des 17 juillet 1995 et 11 octobre 1996 et les récépissés des 21 novembre 1996 et 24 novembre 1998 réglementant le site CARE de la société à ROGERVILLE,

La demande du 10 décembre 2003 par laquelle la société CARE sollicite l'autorisation de modifier la nature des produits stockés et leur mode de stockage sur son site de ROGERVILLE,

L'avis du directeur départemental des services incendie et secours du 25 février 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 22 juin 2004,

La notification faite à l'exploitant en date du 24 juin 2004,

CONSIDERANT:

Que les activités de stockage de matières et produits dangereux exploitées par la SA CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE (CARE) à ROGERVILLE sont dûment autorisées au regard de la législation sur les installations classées et que compte tenu de la nature des produits stockés le site est classé SEVESO,

Que la société envisage les modifications suivantes concernant les modalités de stockage : regroupement de produits de classes différentes par type de risque dans une même cellule et possibilité de stocker en mode mixte, c'est-à-dire en rayonnage et en masse dans la même cellule,

Qu'en ce qui concerne le regroupement des produits par type de risque : une cellule donnée ne sera plus affectée à une seule classe de produit mais aura une composition de type inflammables majoritaires, ou toxiques majoritaires ou comburants majoritaires (type 1 à 3) regroupant chacune un certain nombre de catégorie de dangers,

Que cette évolution en terme de principe de fonctionnement répond à un besoin de l'industriel de plus de flexibilité compte tenu des variations des demandes de stockage et une amélioration de la gestion des risques,

Qu'actuellement l'exploitant ne peut, par cellule, mettre en œuvre qu'un seul type de mode de stockage, en masse ou en rayonnage, or il souhaite pouvoir mixer ces modalités de stockage dans une seule et même cellule,

Que les contraintes exprimées pour chaque type de stockage (rayonnage et masse) resteraient valables ; à savoir que l'allée entre bloc (stockage de masse) et rayonnage serait d'une largeur minimale de 2.9m et en tous cas adaptée aux moyens de communication,

Qu'à l'appui de sa demande, l'exploitant a fourni une étude de dangers qui constitue de fait une actualisation de l'étude de dangers initiale,

Que cette étude a eu pour objectif de montrer que les modifications envisagées sont de nature à diminuer les risques industriels et environnementaux par rapport à l'activité actuelle,

Que l'analyse de l'évolution de la situation prévisionnelle par rapport à l'existant a été menée, d'une part, vis-à-vis des dispositions d'ordre technique et organisationnel nouvelles à mettre éventuellement en œuvre en terme de prévention des risques et, d'autre part, vis-à-vis de l'impact en terme de maîtrise de l'urbanisation,

Que sur le plan technique, l'étude met en avant la suffisance des moyens techniques et organisationnels existants,

Qu'en terme de maîtrise de l'urbanisation la modification des conditions de stockage va se traduire par une réduction des risques générés par l'activité, cela particulièrement pour la distance d'effet Z2 du fait de l'absence d'effets toxiques à la suite d'un incendie,

Que, bien que les dispositions propres à supprimer ou à réduire la probabilité d'occurrence d'un scénario d'accident majeur et ses conséquences externes mises en évidence par l'étude remise soient déjà en place dans l'établissement, il importe d'acter les nouvelles modalités de stockage et d'intégrer les dispositions nouvelles prescrites par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

Qu'il y a lieu de faire application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité,

ARRETE

Article 1 :

La SA CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE (CARE) est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son activité de stockage de produits dangereux implantée à ROGERVILLE et suite notamment à la modification de la nature et des modalités de stockage.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

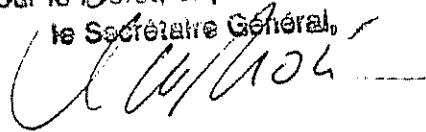
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 15 JUIL. 2004

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 15 JUIL. 2004**

**CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION
REGLEMENTEE**

STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

**Route de la plaine
76700 ROGERVILLE**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 15 JUIL. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1 1	Conformité de l'installation	3
1 2	Réglementation générale - Arrêtés ministériels	3
1 3	Modifications	3
1 4	Contrôle	4
1 5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	4
1 6	Transfert - Changement d'exploitant	4
1 7	Cessation d'activité	4
2	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	5
2 1	Règles d'implantation	5
2 2	Intégration dans le paysage	5
2 3	Accès - Voies de circulation	5
2 3 1	Circulation des véhicules de secours	5
2 3 2	Aire d'aspiration pour engins pompes	5
2 3 3	Plan de circulation	5
2 4	Zone de chargement/déchargement	6
2 5	Aménagement de l'entrepôt	6
2 5 1	Dispositions constructives	6
2 5 2	Dispositions relatives aux paramètres importants pour la sécurité	7
2 6	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	7
2 6 1	Réseau d'eau d'incendie	7
2 6 2	Moyen d'extinction automatique interne	7
2 6 3	Extincteurs, détecteurs gaz	8
2 7	Installations électriques, protection du risque de foudroiement	8
3	EXPLOITATION - ENTRETIEN	8
3 1	Contrôle de l'accès	8
3 2	Registre entrée - sortie	8
3 3	Opérations de chargement - déchargement	8
3 4	Modalité d'exploitation du stockage	9
3 4 1	Connaissance des risques liés aux produits - incompatibilité	9
3 4 2	Modalité de stockage en masse	10
3 4 3	Modalités de stockage en rayonnage	11
3 4 4	Modalités de stockage mixte	11
3 5	Vérification et contrôle périodiques obligatoires	11
4	GESTION DES RISQUES	12
4 1	Documentation relative à la sécurité	12
4 1 1	Etude de danger	12
4 1 2	Facteurs importants pour la sécurité (IPS)	12
4 1 3	Plan d'Opération Interne (POI)	12
4 1 4	Consignes	13
4 2	Connaissance des risques	14
4 2 1	Emprise des dangers générés par le site	14
4 2 2	Communication des risques auprès des tiers	15
4 2 3	Information du personnel	15
5	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	15
5 1	Règles d'aménagements	15
5 1 1	Détection automatique - Alarme	15
5 1 2	Postes de chargement et de déchargement	15
5 1 3	Réseaux	15
5 1 4	Bassins de confinement	16
5 1 5	Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	16
5 1 6	Ateliers	16
5 2	Prévention des pollutions accidentelles	17
5 2 1	Consignes en cas de pollution	17
5 2 2	Stockages	17
5 3	Prévention des pollutions chroniques	17
5 3 1	Eaux résiduaires - Eaux polluées	17
5 3 2	Eaux pluviales	18
6	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	18
7	DÉCHETS	18
7 1	Récupération - Recyclage - Élimination	18
7 2	Stockage des déchets	18
7 3	Transport et transvasement	18
7 4	Registre	18
8	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	19
8 1	Valeurs limites de bruit	19
8 2	Véhicules - Engins de chantier	19
8 3	Vibrations	20
8 4	Mesures de bruit	20

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation

La société CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE (CHDR), dont le siège social est sis Route de la Plaine, 76700 ROGERVILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'un entrepôt de produits chimiques divers d'une capacité de 10 800 tonnes.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux en date du 17/07/95 et du 11/10/96. Cependant, afin de gérer la phase transitoire de réorganisation des stockages, les dispositions relatives aux modalités de stockages des arrêtés préfectoraux susvisés restent valides durant les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

La société CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE, est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) reprises dans le tableau de classement général en annexe 1, pour l'exploitation de son entrepôt CARE, situé route de la plaine sur les territoires des communes de Rogerville et de Gonfreville l'Orcher.

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n°73-361 du 23 mars 1973 modifié.

1.2 Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes suivants, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

1.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

1.6 Transfert - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande au préfet conformément à l'article 23.2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977. A cette demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

1.7 Cessation d'activité

Une autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation concernée n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

1. le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
2. un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2 IMPLANTATION. – AMÉNAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation et autres études de dangers ou d'impacts récentes non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les installations doivent être entretenues en permanence.

2.3 Accès – Voies de circulation

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture afin de contrôler tous risques d'intrusion malveillante.

2.3.1 Circulation des véhicules de secours

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Un accès pour les engins de lutte contre l'incendie est créé dans la partie Sud du terrain.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)

2.3.2 Aire d'aspiration pour engins pompes

Une aire pour la mise en aspiration des engins pompes des sapeurs-pompiers, située à proximité de l'établissement est aménagée le long du grand canal. Cette aire doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- La résistance au sol devra être suffisante pour supporter 130 kilo-newton (ainsi que son accès),
- Surface : 12 mètres par 4 mètres,

2.3.3 Plan de circulation

Les plans suivants sont transmis à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours Principal, siège du Centre de Transmission de l'alerte du Havre en vue de permettre à ce dernier d'en effectuer la répertoriatio

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans de niveaux, faisant apparaître tous les locaux.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres

2.4 Zone de chargement/déchargement

La zone de chargement/déchargement doit disposer au minimum :

- d'un sol imperméable et incombustible,
- d'une rétention,
- d'une détection de flammes au droit des portes de communication avec les cellules,
- de moyens d'extinction mobiles, en nombre suffisant, adaptés aux différents produits.

2.5 Aménagement de l'entrepôt

2.5.1 Dispositions constructives

Les matériaux utilisés (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...) sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Les parois coupe-feu 2 heures de chaque cellule dépassent la toiture d'au moins 1 mètre. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Une issue vers l'extérieur au moins est prévue dans chaque cellule. Cette issue est toujours dégagée, matérialisée, et peut s'ouvrir sur simple poussée.

Il est apposé sur les portes coupe-feu, à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Le local technique doit permettre en cas d'accident la mise en sécurité des stockages et prévenir l'extension d'un sinistre. En particulier, on y retrouve les commandes permettant de détourner les eaux résiduaires.

2.5.2 Dispositions relatives aux paramètres importants pour la sécurité

Les facteurs importants pour la sécurité (IPS) listés au chapitre 4 font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance. Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

L'exploitant détermine pour chacun des paramètres I.P.S. des seuils de sécurité dont le dépassement déclenche des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

2.6 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose, en propre ou par convention, des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

2.6.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 750 m³/h sous une pression minimale de 8 bars pour une durée de 2 heures, sans entraver le dispositif d'extinction automatique. A cet effet, l'établissement dispose en propre ou par convention d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, et notamment au minimum :

- d'un groupe moto pompe diesel de 550 m³/h de débit unitaire pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,
- D'une pompe électrique à démarrage automatique de 250 m³/h de débit unitaire secourue par groupe électrogène.

Les raccordements des moyens de lutte contre l'incendie sur le réseau sont constitués au minimum de :

- 4 collecteurs de type "clarinette" placés aux quatre coins du terrain et comportant chacune 4 sorties de 100/110 et 4 sorties de 65/70 mm ;
- 4 poteaux d'incendie disposant de 2 sorties de 100/110 et 2 sorties de 65/70 mm disposés à équidistance des clarinettes

2.6.2 Moyen d'extinction automatique interne

Chaque cellule de l'entrepôt est équipée d'une installation d'extinction automatique à mousse asservie au système de détection de feu. Cette installation comprend au minimum :

- Un équipement de production de mousse à haut foisonnement permettant de remplir chaque cellule en moins de 15 minutes,
- Un système de production de mousse à moyen foisonnement (foisonnement 50) afin de réaliser un tapis de mousse de 0,50 mètre sur la surface de chaque cellule en moins de 15 minutes.

Une vanne est placée en amont du réseau incendie de chaque cellule. Elle est obturée par un joint plein dans les cellules où se trouvent des produits incompatibles avec la mousse.

L'exploitant dispose, en nombre suffisant, de moyens d'extinction incendie pour les produits incompatibles avec la mousse.

Réserves d'émulseurs : Les volumes d'émulseurs polyvalents disponibles sur le site, ou à un emplacement défini dans une convention passée par CARE, sont de 20 m³ conditionnés au minimum par contenants unitaires de 1 000 litres.

2.6.3 Extincteurs, détecteurs gaz

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

2.7 Installations électriques, protection du risque de foudroiement

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et suivant la norme NFC 15.100 ;

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. , est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et à la circulaire du 28 janvier 1993, à la circulaire du 28 octobre 1996 ainsi qu'aux normes NF C17-100 ou NF C17-102

3 EXPLOITATION. – ENTRETIEN

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les dépôts sont surveillés et leur accès est réglementé et réservé au personnel autorisé.

3.2 Registre entré - sortie

Des inventaires sont disponibles en permanence. Ils situent les lieux de stockage, la quantité et la qualité des produits dans l'entrepôt. Les fiches de sécurité relatives aux produits dangereux stockés sont accessibles à tout moment.

3.3 Opérations de chargement - déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion, conteneurs...) sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Une procédure écrite reprend ces points.

Un dispositif permettant de stabiliser et d'immobiliser la remorque en phase de chargement/déchargement est mis en place afin d'éviter son basculement lors du déplacement des charges à l'intérieur de celui-ci.

3.4 Modalité d'exploitation du stockage

L'interdiction de fumer est générale à l'entrepôt sauf zones définies (repos...). Cette interdiction ainsi que celle d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être affichées.

Les voies de circulation et les aires de stockage en masse sont matérialisées au sol. Un passage piéton est maintenu libre devant les issues de sortie de chaque cellule.

3.4.1 Connaissance des risques liés aux produits - incompatibilité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'étiquetage (pictogramme) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à l'entrée de chaque cellule.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. A cet effet, en tenant compte des règles de compatibilité de base suivantes **fonction du risque majoritaire** à retenir :

+	-	-	+		-- Ne doivent pas être stockés ensemble
0	-	+	-		0 Peuvent être stockés ensemble après contrôle particulier
+	+	-	-		+ Peuvent être stockés ensemble
+	+	0	+		

Une cellule ne peut contenir qu'un seul et même type de composition de produit. Trois types de compositions sont ainsi définies :

A - Composition type 1 : Inflammables majoritaires

Composition pouvant contenir :

- des liquides et gaz extrêmement inflammables F+,
- des liquides et solides inflammables F,
- des composés à la fois inflammables F et toxiques (T ou T+), des produits corrosifs C,
- des liquides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des solides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement N,
- des produits non classés ICPE,

- des produits non dangereux.

Remarques : Tous les produits comportant au moins le logo inflammable seront présents dans ce type de cellule. Les produits affectés de la phrase de risque R10 (inflammables) et donc non pourvus du logo inflammable, seront stockés dans ce type de cellule.

B - Composition type 2 : Toxiques majoritaires

Composition pouvant contenir :

- des gaz toxiques T ou très toxiques T+
- des liquides toxiques T, ou très toxiques T+,
- des solides toxiques T ou très toxiques T+,
- des produits corrosifs C,
- des liquides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des solides irritants Xi, ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement N, des produits non classés ICPE, des produits non dangereux.

Remarques : les produits toxiques et/ou corrosifs pourvus également du logo comburant ne seront pas stockés dans ce type de cellule mais dans les cellules de type 3. Les produits toxiques et/ou corrosifs pourvus également du logo inflammable ou de la phrase de risque R10 ne seront pas stockés dans ce type de cellule mais dans les cellules de type 1.

C - Composition type 3 : Combustibles majoritaires

Composition pouvant contenir :

- des liquides ou solides combustibles O,
- des produits combustibles, présentant également d'autres caractères dangereux (T, T+, Xn, Xi, C, N),
- des peroxydes organiques,
- des liquides irritants Xi ou nocifs Xn,
- des solides irritants Xi, ou nocifs Xn,
- des produits dangereux pour l'environnement N, des produits non classés ICPE, des produits non dangereux.

Remarque : tous les produits affectés au moins du logo comburant seront stockés dans ce type de cellule.

3.4.2 Modalité de stockage en masse

Hauteur de stockage : La hauteur maximale de stockage est de 7 mètres. Les produits liquides dangereux ou inflammables sont stockés sur une hauteur telle que les récipients ne puissent pas se rompre en cas de chute, avec un maximum de 5 mètres.

Dans tous les cas, la hauteur maximale est liée à la capacité des conditionnements à supporter une charge

Maillage : Chaque mètre carré d'une cellule (voies de circulation incluses) peut recevoir 5 tonnes de produit avec un maximum de 1 350 tonnes (charge moyenne 3 t/m² sur 450 m²). La surface des blocs est au maximum de 100 m².

Les espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure sont au minimum de 0,8 mètre.

L'espace entre deux blocs est de 0,8 mètre minimum. Chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2,5 mètres. Chaque bloc est accessible par une allée de 2,5 mètres.

La mise en forme du stockage est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité de l'extinction automatique.

3.4.3 Modalités de stockage en rayonnage

Hauteur de stockage : La hauteur maximale de stockage est de 8,5 mètres.

Aménagement : Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupes feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups des chariots de manutention.

Dans tous les cas, la charge supportée pour chaque rayonnage est liée à la charge maximale admissible du sol de la cellule et doit être inférieure à 3 t/m².

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

3.4.4 Modalités de stockage mixte

L'allée entre bloc (stockage de masse) et rayonnage est de largeur adaptée aux moyens de manutention, et au minimum de 2,5 mètres. Les contraintes exprimées précédemment pour chaque type de stockage en rayonnage ou en masse restent valables.

3.5 Vérification et contrôle périodiques obligatoires

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les dispositifs de sécurité IPS qui doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation,
- les moyens de lutte contre l'incendie (matériel : extincteurs, pompes du réseau incendie et produits : émulseurs...),
- les installations électriques,
- le contrôle bisannuel du niveau de protection des installations vis à vis du risque foudre,
- les équipements sous pression,
- les exercices annuels de déploiement de moyens de secours (type POI)...

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ou équivalent ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique (l'exploitant doit être en mesure de justifier la période choisie) ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- suites données par l'exploitant.

4 GESTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 Documentation relative à la sécurité

4.1.1 Etude de danger

L'exploitant dispose d'une étude de dangers. Cette étude comporte les items de la circulaire du 10 mai 2000, rappelés ici :

- Aspects organisationnels,
- Description de l'établissement et de son environnement,
- Analyse des risques (y compris sur la base de l'accidentologie),
- Analyse des accidents potentiels liés aux installations (scénarios, interactions, conséquences),
- Identification des facteurs Importants Pour la Sécurité (voir chapitre IV.3),
- Justification des choix technologiques retenus face aux autres solutions qui réduisent le risque (en matière de gravité et/ou d'occurrence : suppression de scénarios majeurs...).

Un réexamen et si nécessaire, une mise à jour au moins tous les 5 ans de l'étude de dangers est réalisée par l'exploitant, avec transmission du dossier à l'inspection des Installations Classées.

Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques pour les techniques de production, de protection, et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du process.

Cependant, l'obligation à l'exploitant demeure de devoir réaliser cette mise à jour en cas de modification notable des installations qui implique l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

4.1.2 Facteurs importants pour la sécurité (IPS)

Définitions : Sont appelés facteurs I.P.S. (Importants Pour la Sécurité), les paramètres, équipements (ou chaînes d'équipements), procédures opératoires, les instructions, les formations des personnels... mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves vis à vis de l'environnement (au sens de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et dont l'efficacité et la fiabilité sont importantes pour la sécurité.

Ces facteurs I.P.S. sont définis à partir de l'étude de dangers susvisée. L'exploitant établit une liste des facteurs I.P.S. pour ses installations. Cette liste est mise à jour en parallèle à l'étude de danger et à ce titre, l'Inspection des Installations Classées doit être prévenue de ses révisions.

4.1.3 Plan d'Opération Interne (POI)

L'établissement dispose de ses propres moyens d'intervention compatibles avec les risques de l'entrepôt ou d'une convention d'intervention des secours signée avec un tiers portant au minimum sur les matériels à mettre en œuvre, les personnels mis à disposition ainsi que les fournitures en émulseurs et débit d'eau.

L'exploitant dispose de son propre Plan d'Opération Interne. L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Plan d'Opération Interne conformément aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas

d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Cette mise à jour définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit également lister, dans ce plan, les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires.

Le POI sera testé au minimum une fois par an avec information préalable de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Les comptes-rendus de ces exercices sont transmis aux services susvisés et consignés dans un registre ou équivalent.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

4.1.4 Consignes

A - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

B - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

C - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Les mesures minimales suivantes sont à prendre en cas de travaux par points chauds :

- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- périmètre de sécurité vide de tout stockage ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

D - Consignes particulière relative aux IPS

Des procédures spécifiques de contrôle, de maintenance et de test des équipements IPS sont mise en œuvre.

4.2 Connaissance des risques

4.2.1 Emprise des dangers générés par le site

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2, résultant de l'exploitation du stockage de matières et de produits dangereux, relatifs aux scénarios de dispersion atmosphérique des fumées toxiques provenant d'une cellule et de l'incendie généralisé du dépôt, sont définies en référence à l'étude de dangers, respectivement par la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Scénario d'accidents majeurs retenus	Périmètre de risques		
	Z1 (m)	Z2 (m)	PPI (m)
Incendie : Cellule type 1 : Inflammable	46	60	
Incendie : Cellule type 2 : Toxique	SO	SO	
Incendie : Cellule type 3 : Comburant	40	55	
Incendie généralisé : Effet thermique	89	114	
Incendie généralisé : Dispersion atmosphérique d'un toxique associé aux fumées			1500
Synthèse	89	114	1500

SO : Sans Objet

Tableau 1 : Distances nécessitant une maîtrise de l'urbanisation.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'ils pourraient s'avérer compatibles avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Obligations de l'exploitant : L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'information fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Information des populations : L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit les établissements dont l'emprise au sol est interceptée par les zones Z1 et Z2 définies dans ce paragraphe

Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

4.2.2 Communication des risques auprès des tiers

L'exploitant communique avec les installations classées voisines soumises aux risques en cas de déclenchement de P.O.I Il teste régulièrement cette disposition.

Par ailleurs, il communique avec elles sur le type de mesures à prendre pour la protection du personnel, selon la nature des accidents possibles identifiés dans l'étude de dangers (incendie, toxique, explosion).

4.2.3 Information du personnel

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont affichées dans les ateliers, les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel

5.1 Règles d'aménagements

5.1.1 Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance. L'alarme de chaque cellule (rétention) est également rapportée au local technique

Le dispositif détournant les eaux résiduaires vers la station de traitement des eaux est asservi au dispositif de détection incendie de l'entrepôt Il est, de plus, manœuvrable à distance depuis le local technique

5.1.2 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, doivent être équipées de rétentions conformes aux dispositions du chapitre 2

5.1.3 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents, régulièrement tenu à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.1.4 Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des aires de chargement doit être aménagé. Un système permet de diriger les eaux pluviales polluées vers un traitement approprié.

Une capacité de rétention adaptée aux risques à couvrir d'un volume minimum de 5 000 m³ devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

5.1.5 Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le dispositif de rejet est situé sur la commune de Rogerville en rive droite du Grand Canal au Point Kilométrique PK 3630.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Le dispositif de rejet doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspection des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.6 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

5.2 Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne.

5.2.2 Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du chapitre 5.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

5.3 Prévention des pollutions chroniques

5.3.1 Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux incendie, les eaux pluviales polluées

L'exploitant possède sa propre station de traitement ou délègue le traitement à une entreprise tierce autorisée.

5.3.2 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114)

6 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. **Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

7 DECHETS

7.1 Récupération. - Recyclage. - Élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

7.3 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de déchargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

7.4 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et ses mises à jour),
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité et autorisation administrative du centre de traitement,

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 55 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus

8.2 Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

8.4 Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral complémentaire

Liste des rubriques ICPE autorisées

**RECAPITULATIF DES NUMEROS DE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
CARE**

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A D S	DATE AUTORISATION INITIALE
195	Ferro silicium (dépôts de)	100 T	D	17/07/1995
1000	<p>Substances et préparations (définition et classification des) :</p> <p>Définition :</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "combustibles", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis à l'article R 231-51 du code du travail.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement on distingue :</p> <p>a) les substances très toxiques aquatiques ;</p> <p>b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique</p> <p>Classification :</p> <p>a) Substances :</p> <p>Les substances combustibles, explosibles, inflammables, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement figurent à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.</p> <p>b) Préparations :</p> <p>Le classement des préparations dangereuses résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci - du type de préparation <p>Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 21 Février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.</p>			17/07/1995

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A D S	DATE AUTORISATION INITIALE
1000 (suite)	<p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant : soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL50 ou CL50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ;</p> <p>soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 février 1990 modifié précité, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.</p> <p>Les préparations pesticides sont classées conformément à l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides.</p>			
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés</p> <p>1 Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t</p> <p>2 Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 T</p>	<p>1350 T</p> <p>1350 T</p>	<p>AS</p> <p>AS</p>	<p>17/07/1995</p> <p>17/07/1995</p>
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1 Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 T</p> <p>2 Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 T</p>	<p>1450 T</p> <p>1450 T</p>	<p>AS</p> <p>AS</p>	<p>17/07/1995</p> <p>17/07/1995</p>

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A. D. S.	DATE AUTORISATION INITIALE
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l) A - Stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) Supérieure ou égale à 150 kg. mais inférieure à 5 T	3 T	D	21/11/1996
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication, emploi ou stockage du) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 50 T	1350 T	AS	17/07/1995
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 T	1350 T	AS	17/07/1995
1150	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : 1. 4 Aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N N diméthyl carbamoylé, diméthyl nitrosamine, 2 naphthylamine ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1 3. propanesultone, 4 Nitrodiphényle, polychlorodibenzcluranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamine hexaméthylphosphorique La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 kg	1350 T	AS	17/07/1995
	2 4 4'méthylène-bis (2 chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg	1350 T	AS	17/07/1995
	3 Acide arsenic et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg	1350 T	AS	17/07/1995
	4 Isocyanate de méthyle : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 150 kg	1350 T	AS	17/07/1995
		1350 T	AS	17/07/1995

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A. D. S.	DATE AUTORISATION INITIALE	
1150 (suite)	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, lioxyde de dinickel), dichlorure de soufre ; La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 T	1350 T	AS	17/07/1995	
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré ; La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 T	1350 T	AS	17/07/1995	
	7. Acides arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic ; La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 T	1350 T	AS	17/07/1995	
	8 Ethylèneimine : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 T	1350 T	AS	17/07/1995	
	9 Dérivés alkylés du plomb : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 T	1350 T	AS	17/07/1995	
	10 Diisocyanate de toluylène : La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 T	1350 T	AS	17/07/1995	
	1155	Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits) : à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières" : 1 La quantité de substances ou de préparations toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 T	2700 T	AS	17/07/1995
	1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieur ou égale à 75 T	100 T	AS	17/07/1995

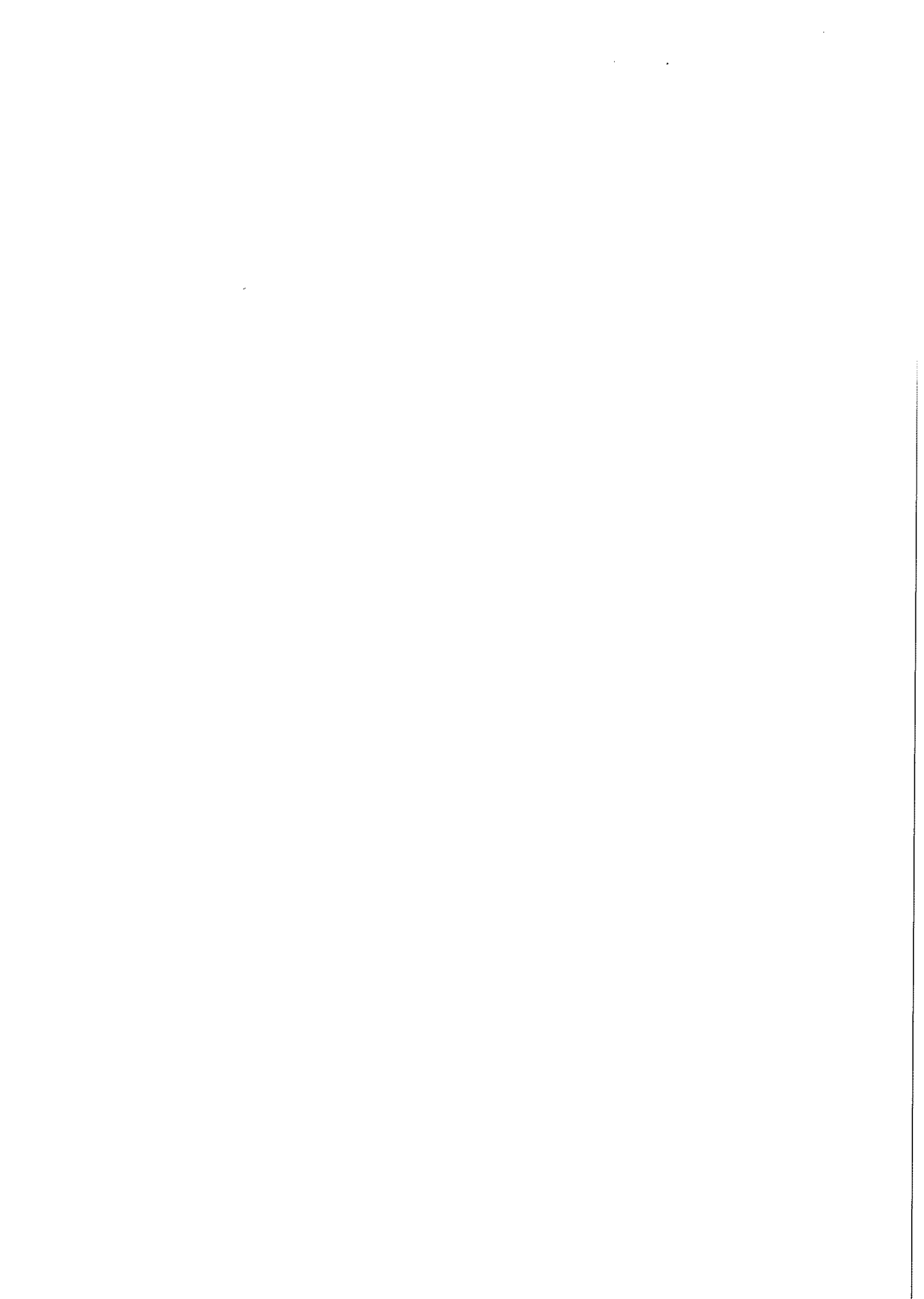
NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A.D.S	DATE AUTORISATION INITIALE
1172	Dangereux pour l'environnement - A - , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 500 T	1350 T	AS	17/07/1995
1173	Dangereux pour l'environnement -B - , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 T mais inférieure à 2 000 T	1350 T	A	17/07/1995
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1 Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit	100 T	D	17/07/1995
1185	Chlorofluorocarbures (chlorodifluorométhane), halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	1350 T	D	24/11/1998
1185	Dichlorodifluorométhane Tétrafluoroéthane 2 Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	1350 T 680 T	D D	30/05/2000 07/05/2002
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2 Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 T	1450 T	AS	17/07/1995

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A.D.S	DATE AUTORISATION INITIALE
1212	Peroxydes organiques (Emploi et stockage de) 3 Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S 1, S 2, S 3 : a) Quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 T	50 T	A	17/07/1995
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 Supérieure à 1 250 T, mais inférieure à 5 000 T Note : 1 Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K) ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates) En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. 2 L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.	1350 T	A	17/07/1995
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 Pour les autres gaz : a) Supérieure ou égale à 50 T	100 T	AS	17/07/1995
1420	Amines inflammables liquéfiés (emploi et stockage d) 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 T	100 T	A	17/07/1995

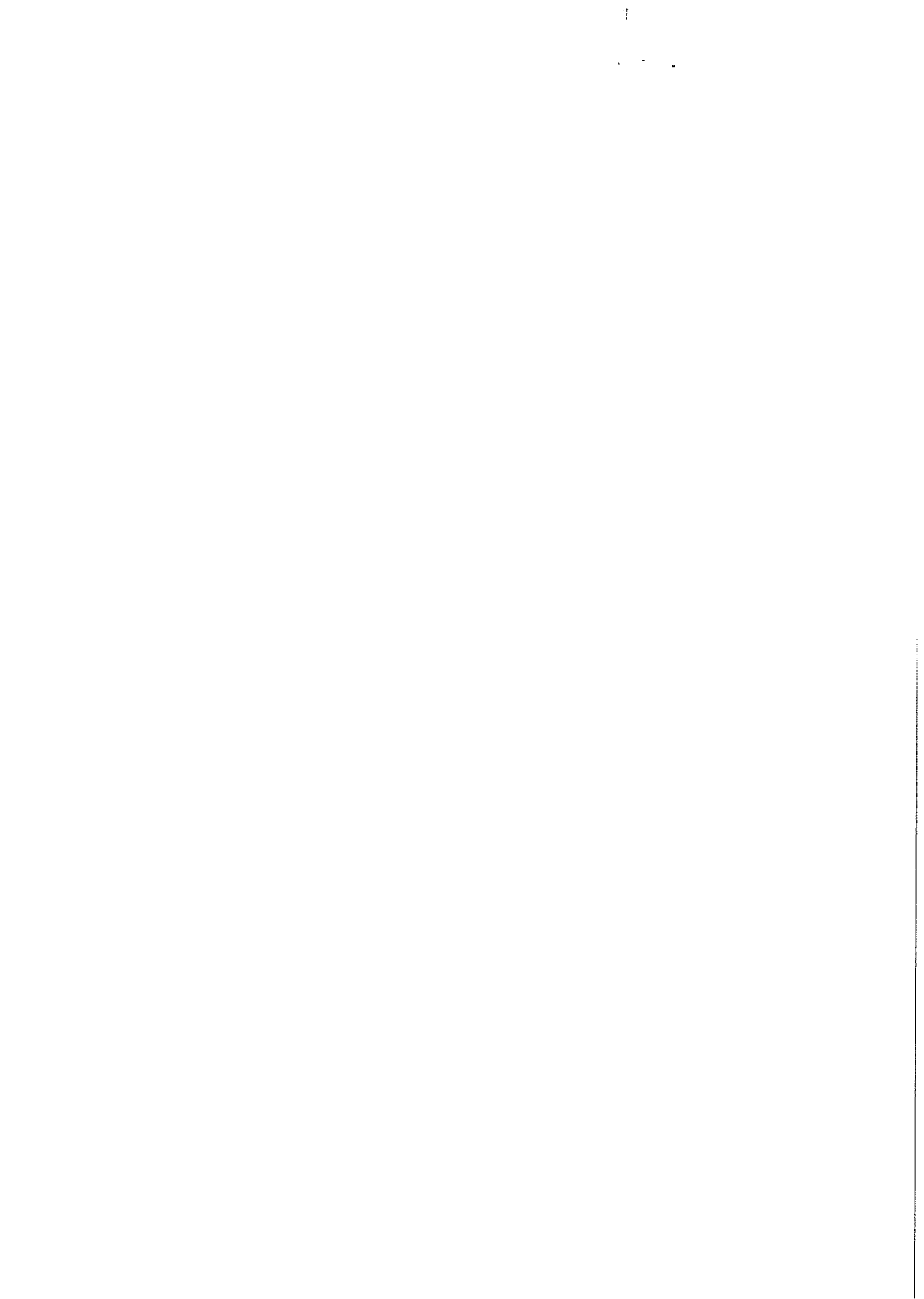
NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A D S	DATE AUTORISATION INITIALE
1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} : 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>ou</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives</p> <p>Nota :</p> <p>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie</p>			17/07/1995
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 T pour la catégorie A</p> <p>b) supérieure à 5000 T pour le méthanol</p> <p>c) supérieure à 10 000 T pour la catégorie B</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3</p>	<p>1500 m3</p> <p>1500 m3</p> <p>1500 m3</p> <p>1500 m3</p>	<p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p>	<p>17/07/1995</p> <p>17/07/1995</p> <p>17/07/1995</p> <p>17/07/1995</p>

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A D S	DATE AUTORISATION INITIALE
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2 Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 T</p>			
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité est susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 T	1350 T	A	17/07/1995
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	100 T	D	17/07/1995
	Le volume des entrepôts étant :			
	2 Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	35 000 m3	D	17/07/1995
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :			
	C Emploi et stockage			
	2 Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
	a) Supérieure ou égale à 500 T	1350 T	A	05/12/1996
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d) :			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
	1 supérieure ou égale à 250 T	1350 T	A	17/07/1995

NUMERO	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	A.D.S.	DATE AUTORISATION INITIALE
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d) 2 Supérieure ou égale à 50 T, mais inférieure à 500 T	300 T	A	17/07/1995
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure à 250 T	300 T	A	17/07/1995
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion de's substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 500 T	1350 T	AS	04/12/1996
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 200 T	1350 T	AS	04/12/1996
2255	Alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée des produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 1 Supérieur ou égale à 50 000 T	1350 T	A	04/12/1996



ANNEXE 3
Cartes des zones de danger



CARE à Rogerville

Zones de dangers retenues pour
la maîtrise de l'urbanisation

Z1

Z2

CARE

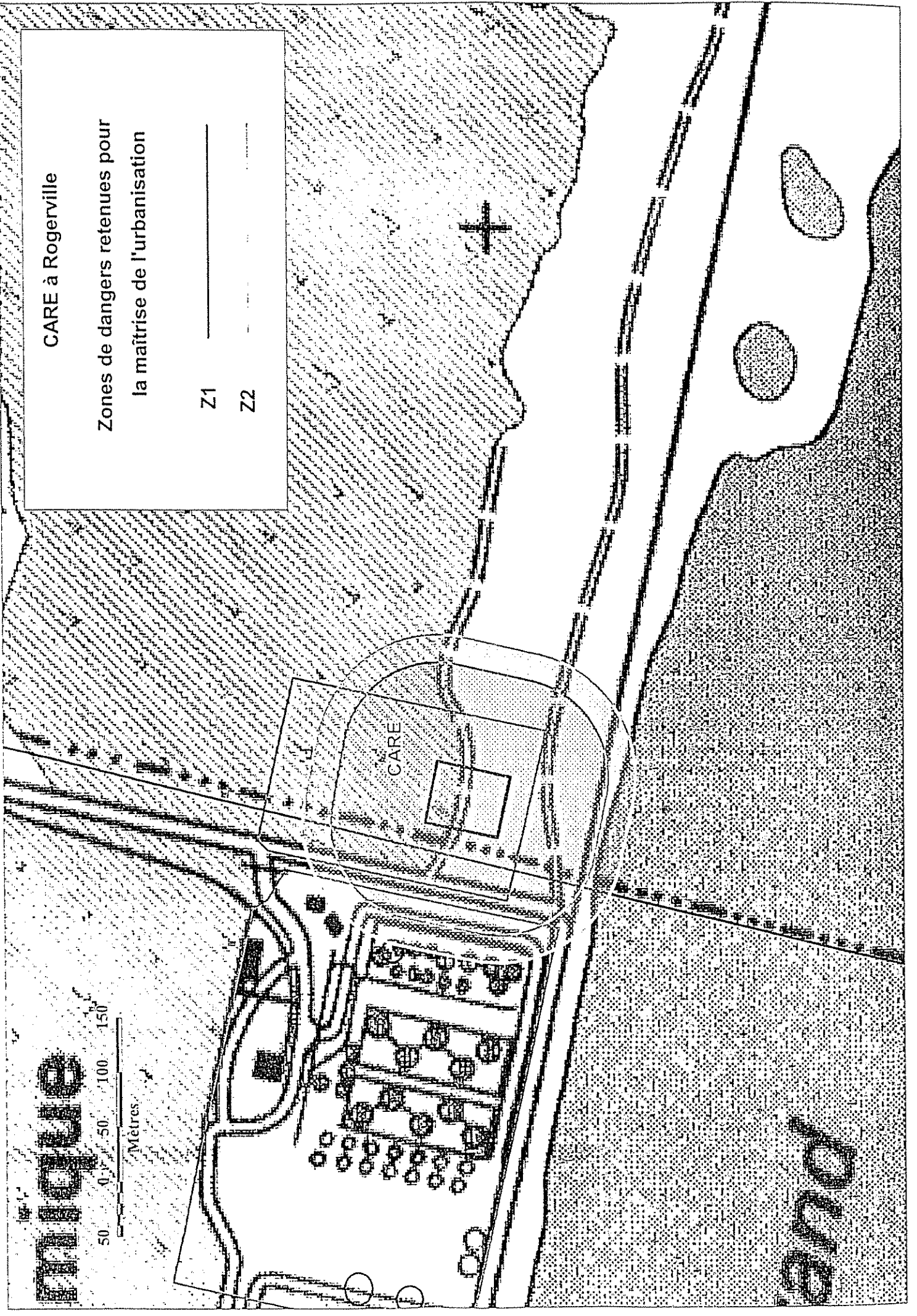


10000
5000
1000
500
100
50
0

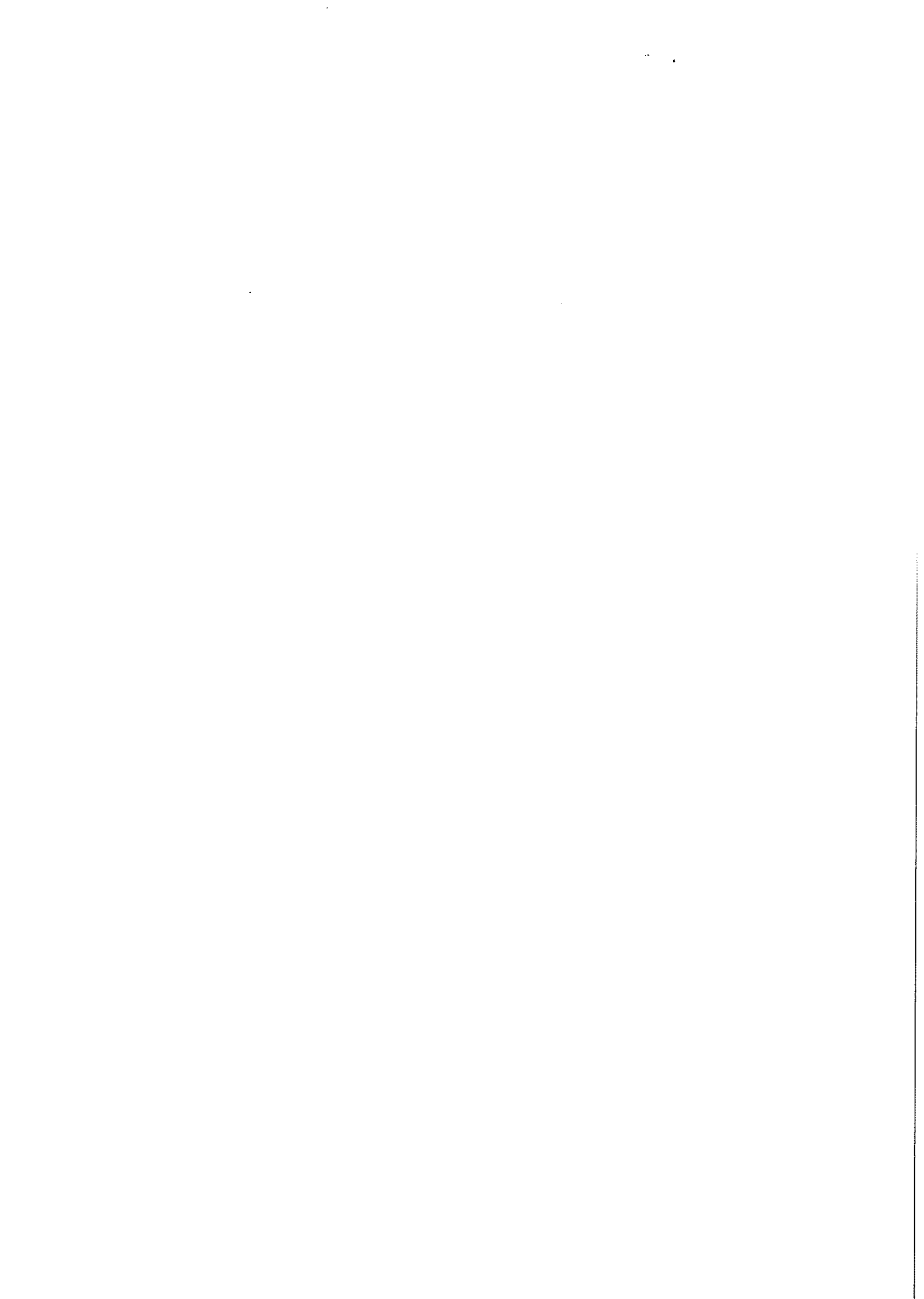
50 0 50 100 150

Mètres

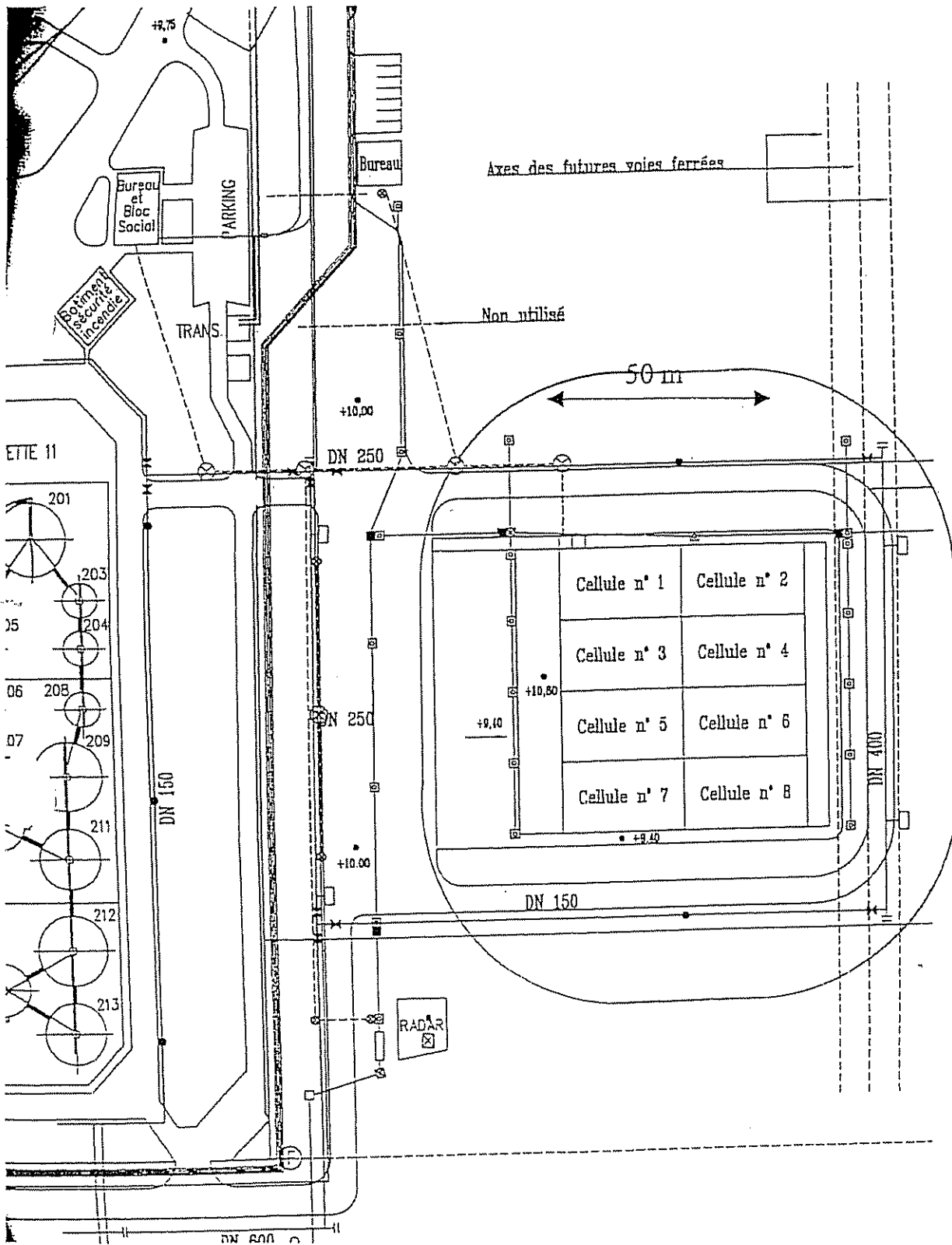
10000
5000
1000
500
100
50
0



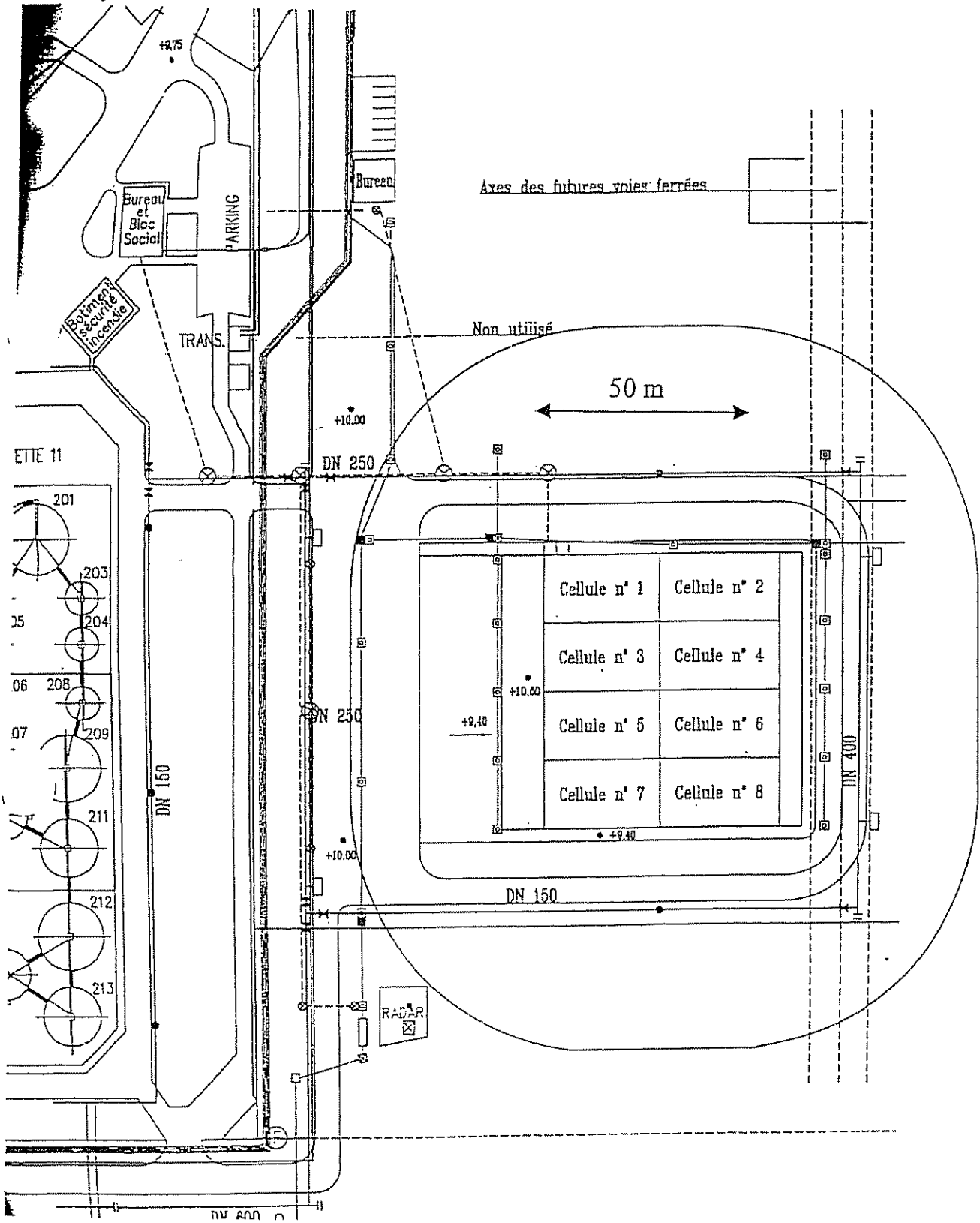


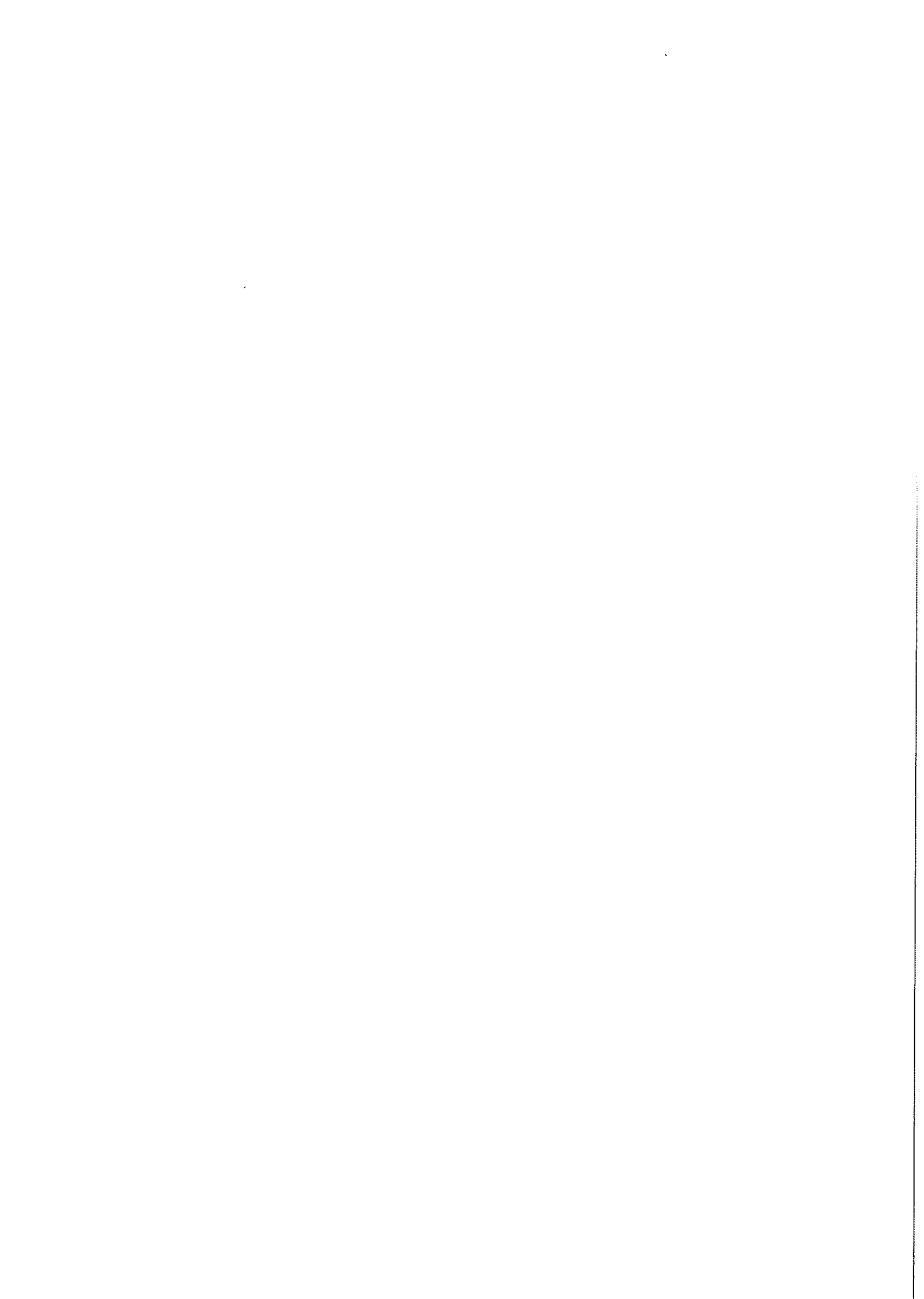


DISTANCE POUR UN FLUX DE 5KW/m² DANS LE CAS D'UN INCENDIE D'UNE CELLULE DE TYPE 1

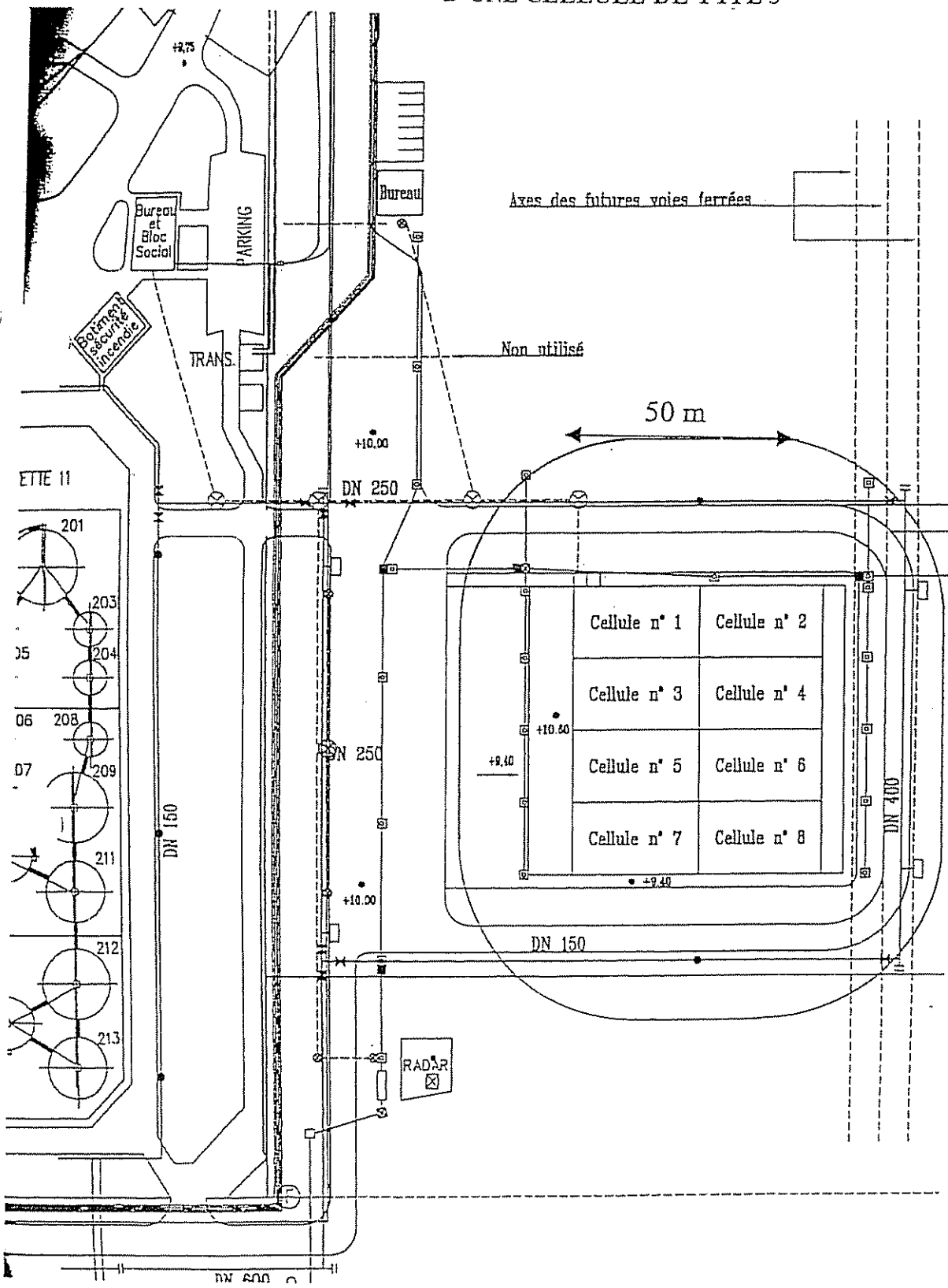


DISTANCE POUR UN FLUX DE 3KW/m^2 DANS LE CAS D'UN INCENDIE
D'UNE CELLULE DE TYPE 1

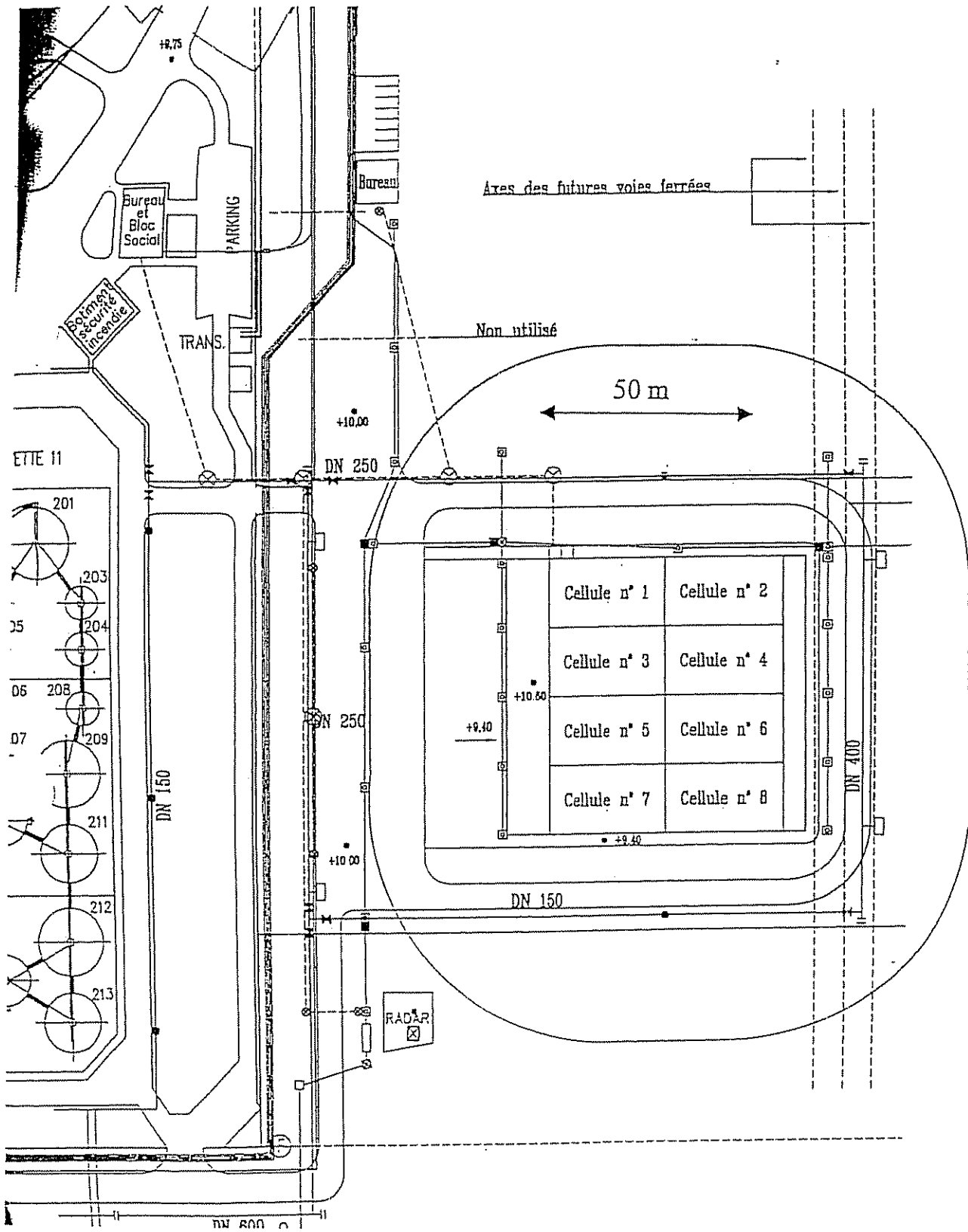


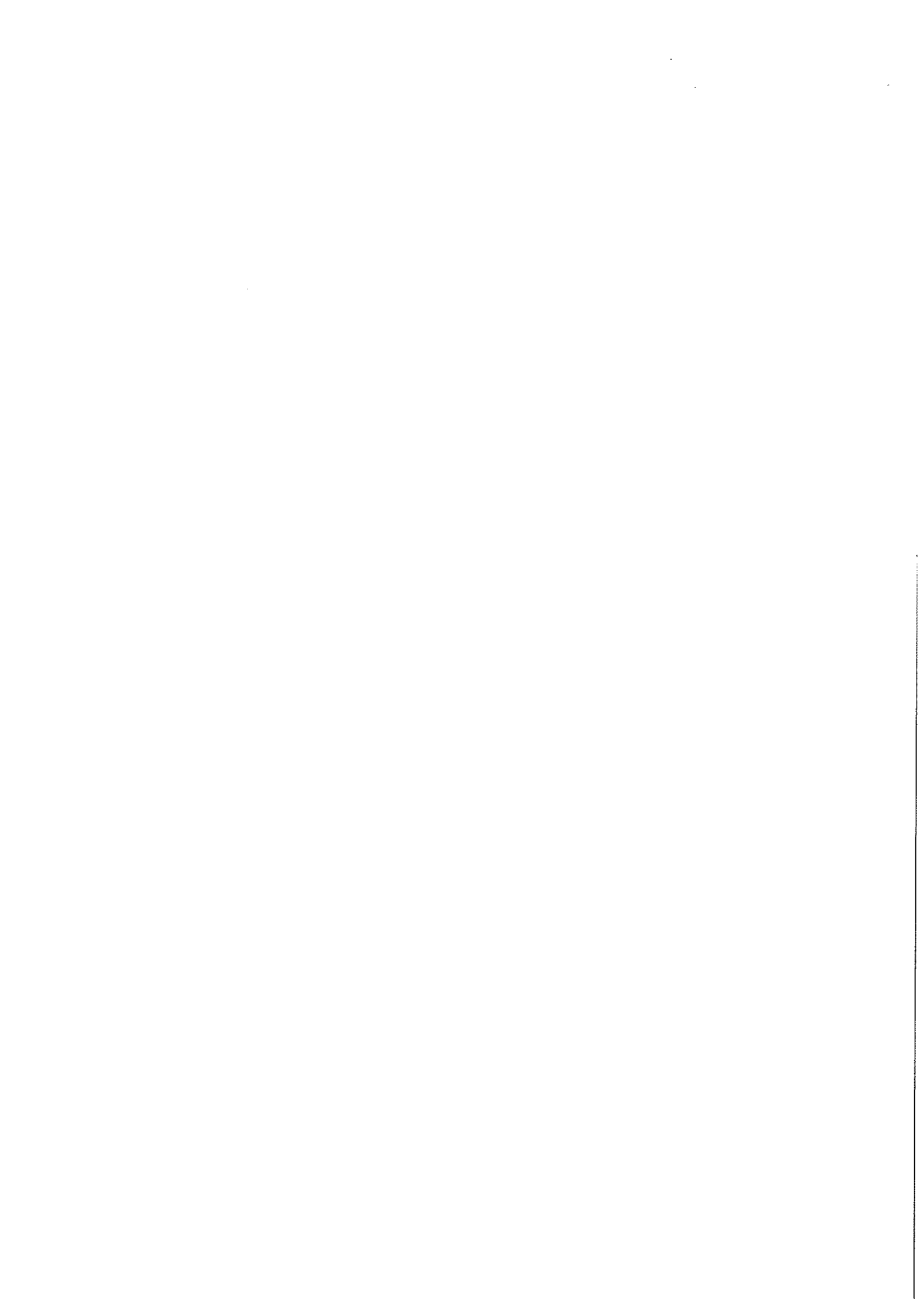


DISTANCE POUR UN FLUX DE 5KW/m² DANS LE CAS D'UN INCENDIE
D'UNE CELLULE DE TYPE 3

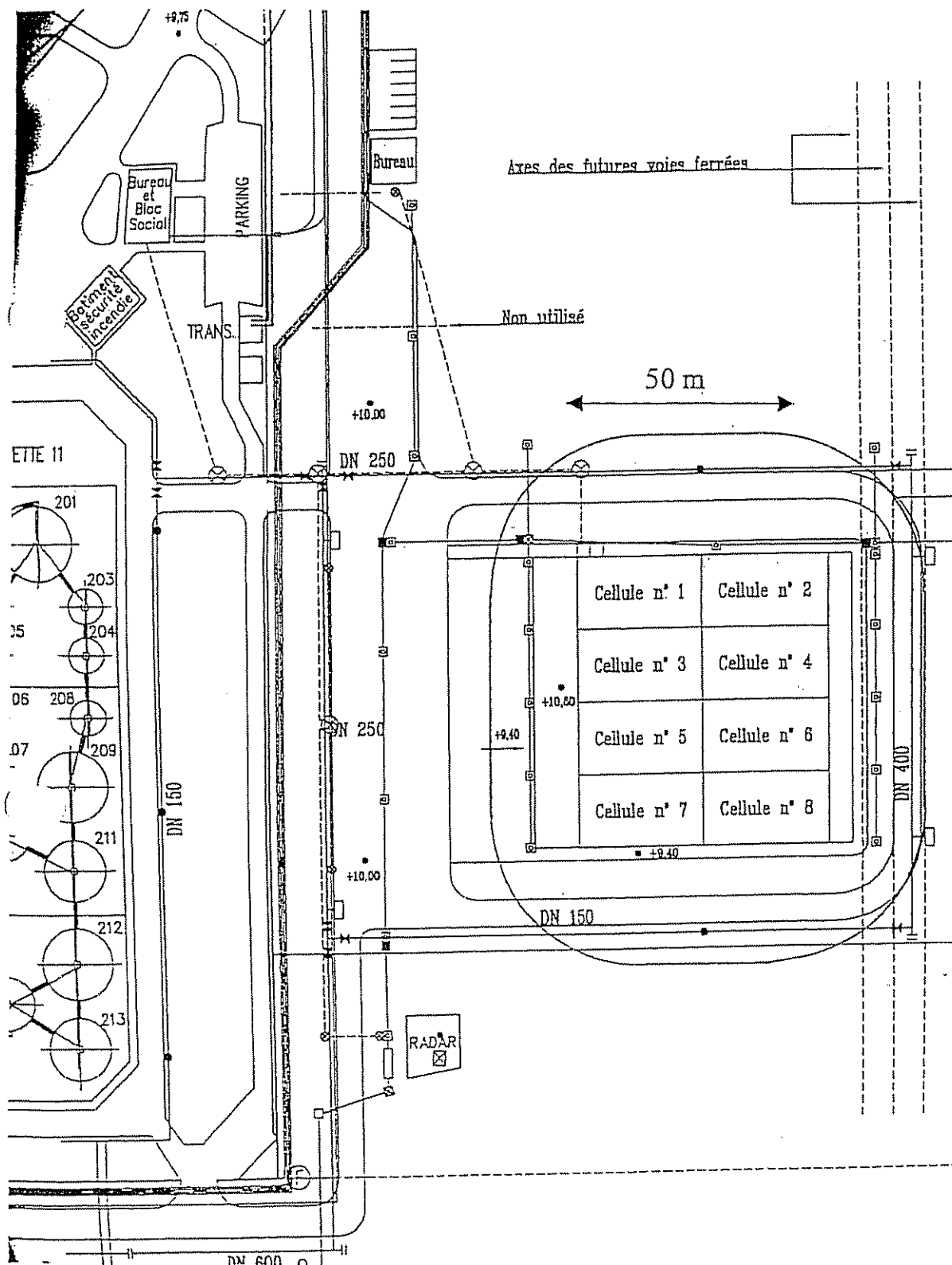


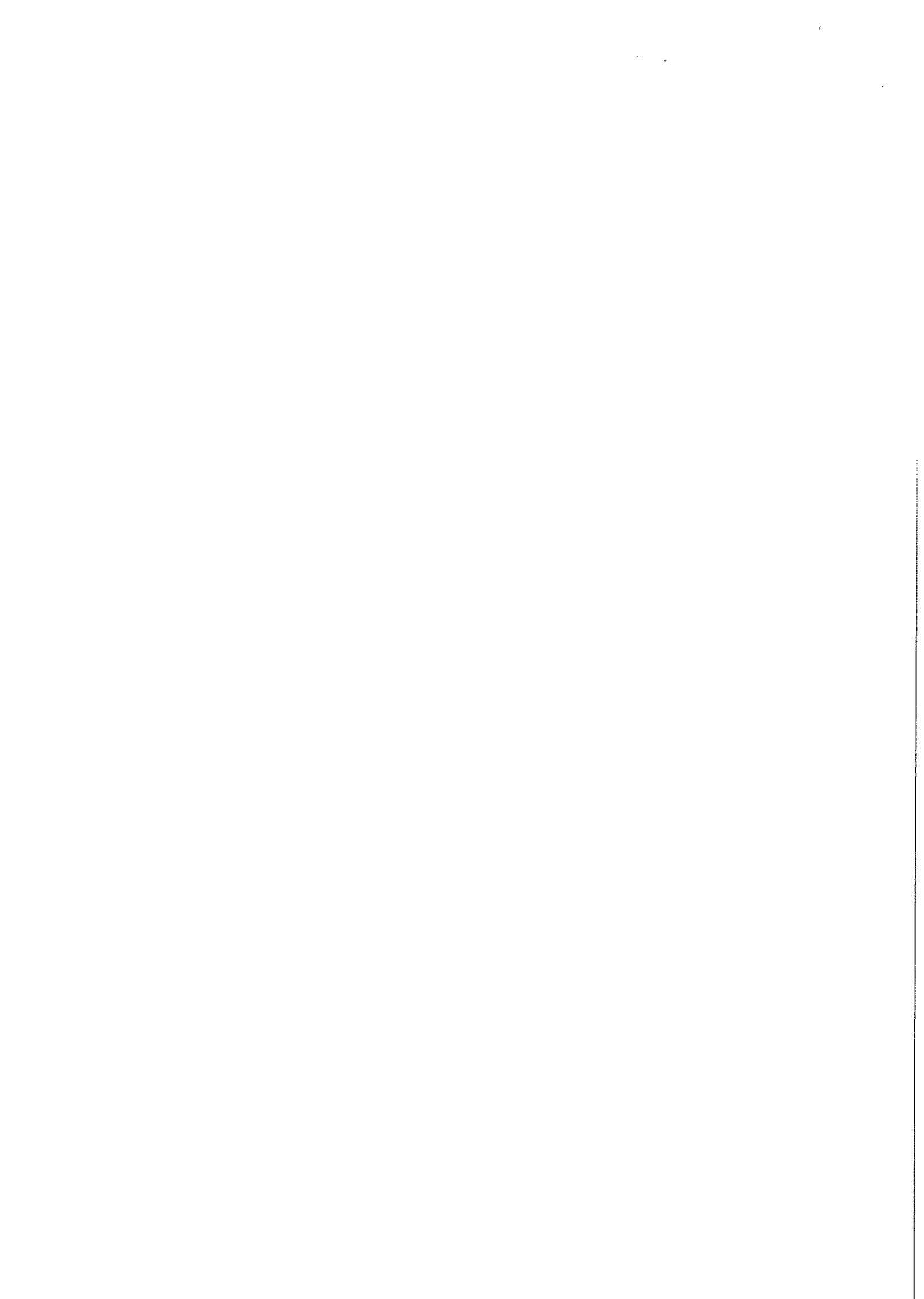
DISTANCE POUR UN FLUX DE 3KW/m² DANS LE CAS D'UN INCENDIE
D'UNE CELLULE DE TYPE 3



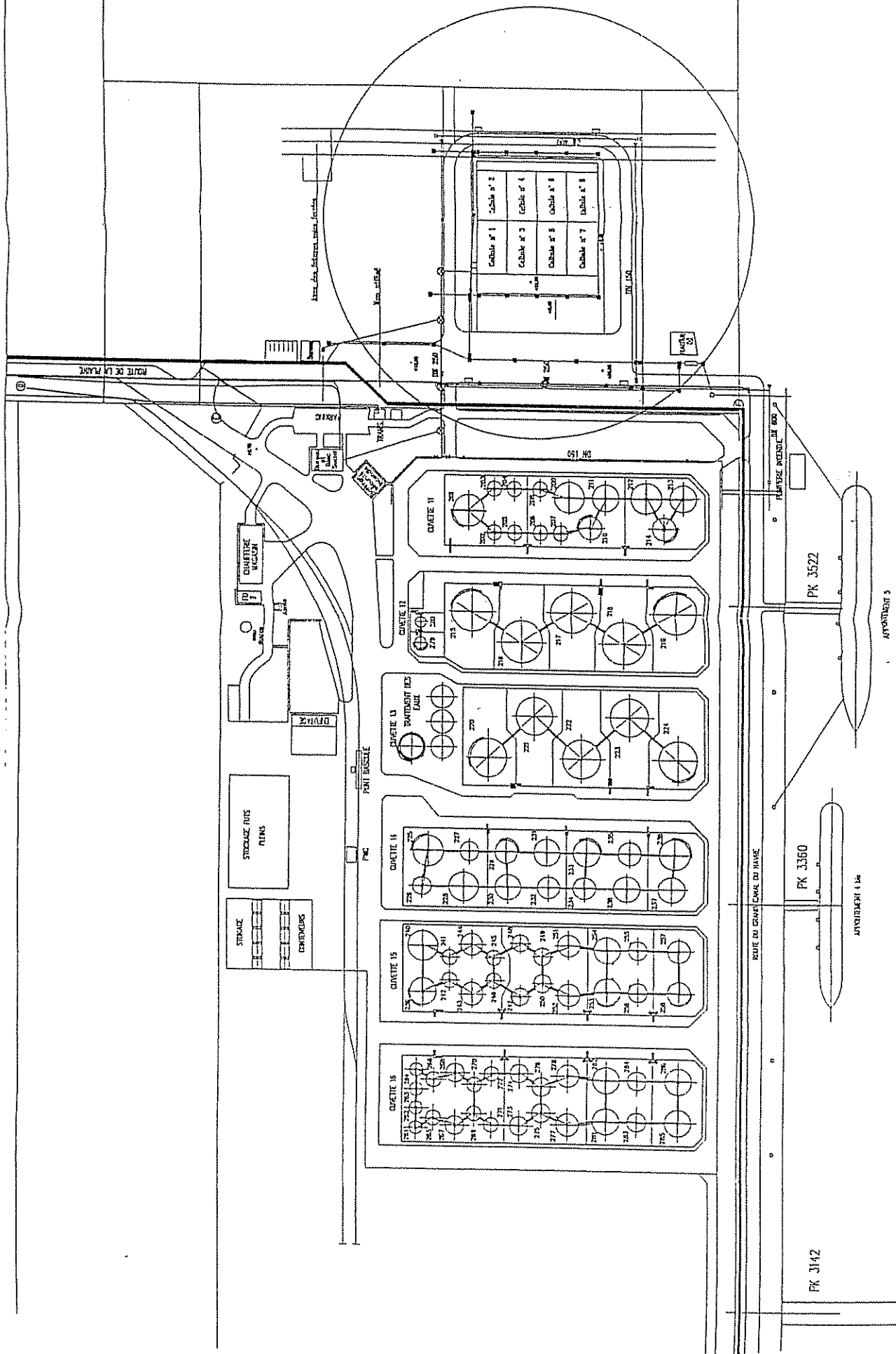


DISTANCE POUR UNE CONCENTRATION IDLH DANS LE CAS D'UNE DISPERSION D'AMMONIAC CELLULE TYPE 4 OU 6



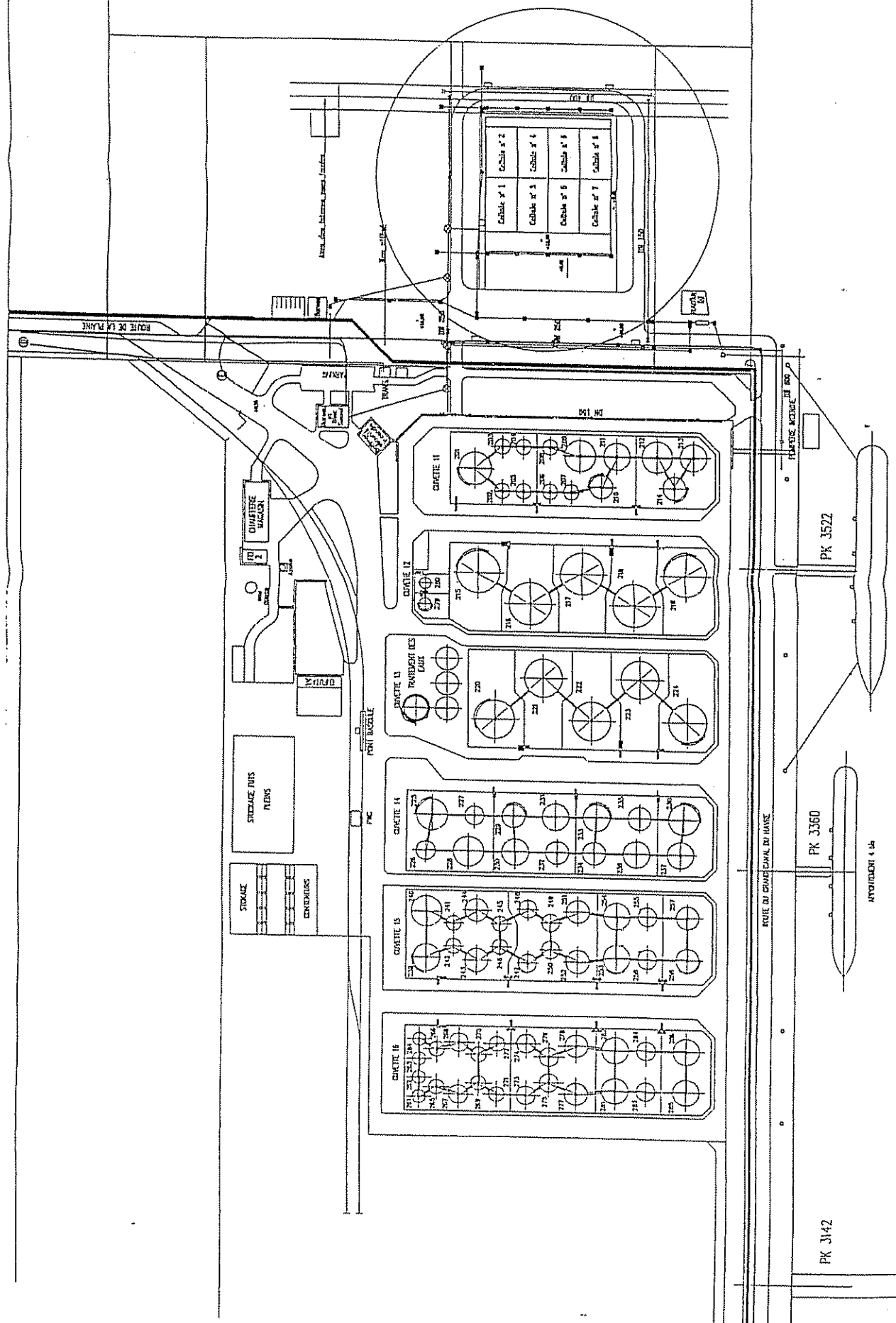


DISTANCE POUR UN FLUX DE 3KW/m² DANS LE CAS D'UN INCENDIE
GENERALISE



échelle: 1/2000 soit 1mm=2m.

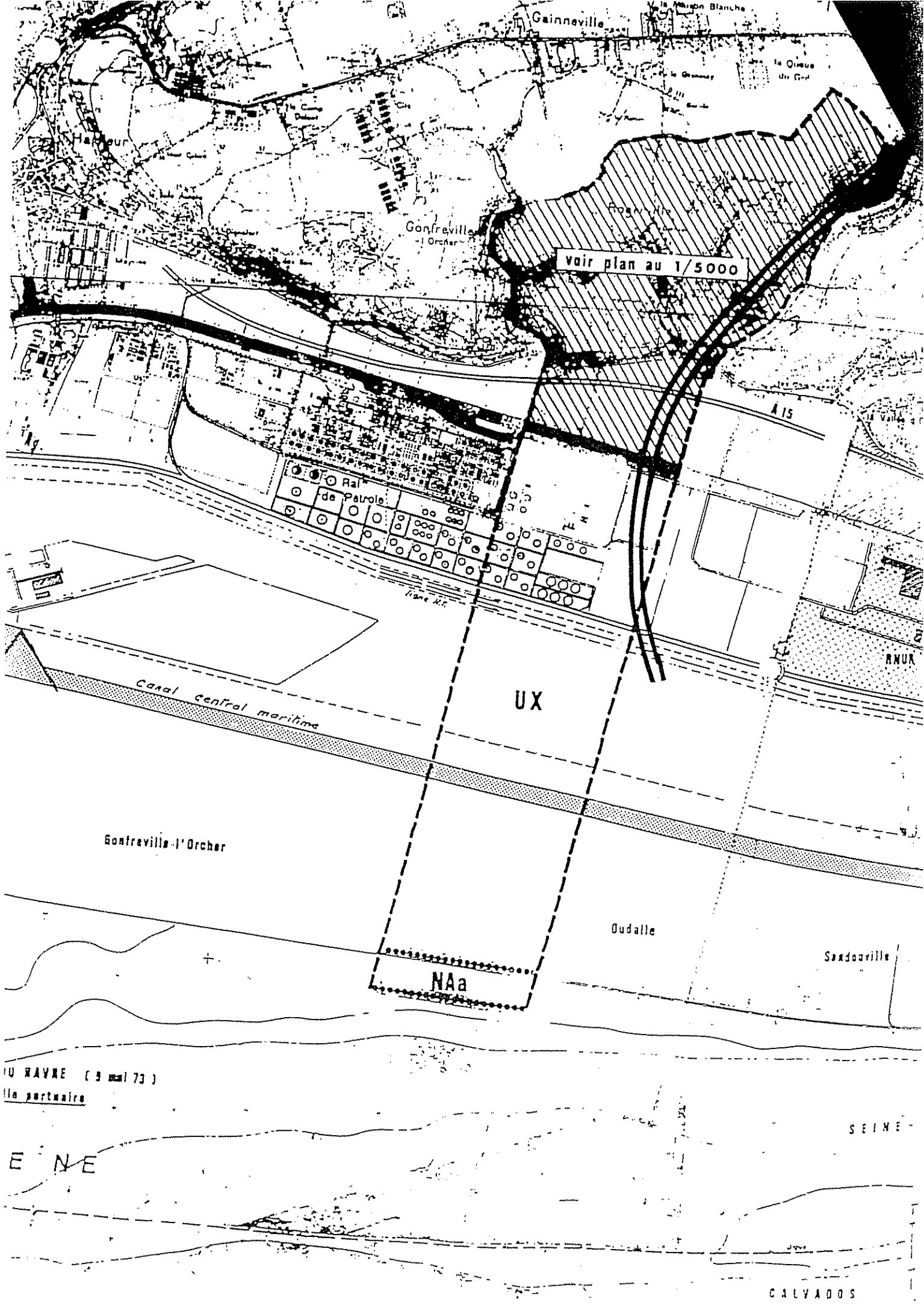
DISTANCE POUR UN FLUX DE 5KW/m^2 DANS LE CAS D'UN INCENDIE
GENERALISE



échelle: 1/2000 soit 1mm=2m.

ANNEXE 4

Carte POS de la commune de ROGERVILLE



Gainnaville

Harbour

Gonfreville-l'Orcher

voir plan au 1/5000

Rai de Petrole

A 15

Canal Central maritime

UX

Gonfreville-l'Orcher

Oudalle

NAA

Sandouville

OU WAYRE (9 mai 73)
la portuaire

SEINE

E NE

CALVADOS

